

Info-permis

Piscines, bassins d'eau et sécurité

Depuis 2012, le gouvernement du Québec a introduit de nouvelles règles pour améliorer la sécurité aux abords des piscines résidentielles et des autres bassins d'eau.

NOUVELLE RÉGLEMENTATION

La nouvelle réglementation vient préciser et renforcer des dispositions qui existaient dans les règlements municipaux.

Ainsi, de nouvelles normes s'ajoutent afin de mieux contrôler l'accès aux piscines et aux bassins d'eau. Puisque ces règles s'appliquent à tout le territoire québécois, l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville a décidé d'harmoniser sa réglementation pour éviter le recours à plusieurs règlements et ainsi faciliter la planification des projets d'installation de piscines et autres bassins d'eau.

DES PERMIS OBLIGATOIRES

La nouvelle réglementation rend obligatoire l'obtention d'un permis pour installer toute piscine ou bassin d'eau, tant creusés qu'hors-terre. Ainsi, l'application des nouvelles règles s'effectue par le biais d'un permis ce qui assure une installation sécuritaire et conforme.

DES ENCEINTES SÉCURISÉES

Une autre particularité de la nouvelle réglementation est l'obligation d'aménager une enceinte autour de la piscine ou du bassin.

Avant cette nouvelle réglementation, il suffisait de clôturer la cour dans laquelle la piscine était installée. Désormais, une clôture doit être érigée tout autour de la piscine. La piscine devra être accessible à partir d'une porte munie d'un ferme-porte et d'un loquet qui la maintient fermée de l'intérieur. Cette norme vise à empêcher l'accès à la piscine pour les jeunes enfants qui pourraient échapper à la vigilance de leurs parents.

Vous trouverez la liste des exigences découlant de la réglementation au verso de cette fiche.





Piscines et bassins d'eau

IMPLANTATION

- Aucune construction dans une servitude
- Aucune construction dans une zone inondable 0-20 ans

GÉNÉRALITÉS

- Le bord du bassin doit se trouver à un minimum de 1 m de toute ligne de propriété;
- Le bassin doit se situer en cour latérale ou arrière;
- La clôture (1,2m minimum) doit se situer en cour latérale ou arrière;
- Une échelle ou un escalier doit permettre d'entrer et de sortir de l'eau.

CONCEPTION DE L'ENCEINTE (profondeur d'au moins 60cm ou 2 pieds)

L'enceinte constituée par une clôture ou un mur de bâtiment ou de dépendance doit :

- se trouver à un minimum de 1m du bord du bassin;
- avoir une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- n'avoir aucune porte s'il s'agit du mur d'un bâtiment;
- être en matériaux rigides (une haie ou des arbustes ne constituent pas une enceinte);
- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- être dépourvu de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

La porte d'une enceinte doit être pourvue d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

ACCÈS POSSIBLES pour :

**PISCINE HORS-TERRE DONT LA PAROI RIGIDE ATTEINT 1,2m DE HAUTEUR et
PISCINE DÉMONTABLE (gonflable ou autre)
DONT LA PAROI ATTEINT 1,4m DE HAUTEUR**

- Échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- Échelle ou plateforme dont l'accès est protégée par une enceinte;
- Terrasse dont la partie donnant sur la piscine est protégée par une enceinte.

ÉQUIPEMENTS

- Tout équipement doit se trouver à 1m minimum de l'enceinte ou de la paroi de la piscine;
- Une thermopompe doit être en cour latérale ou arrière à un minimum de 1m de toute limite de propriété;
- Une bouteille de propane d'au plus 1900 litres doit être à minimum 1m de toute limite de propriété.

AUCUN ÉQUIPEMENT NI CONDUIT NE DOIT PERMETTRE L'ACCÈS À L'ENCEINTE OU AU BASSIN

Afin d'assurer la sécurité de la population, le propriétaire qui aménage une piscine ou un bassin d'eau doit veiller à ce qu'une enceinte temporaire, ou toute autre mesure visant à contrôler l'accès à la piscine, est mise en place durant l'exécution de travaux et ce, que l'aménagement projeté nécessite l'obtention d'un permis ou non.

N.B. un spa d'une capacité de moins de 2000 litres ayant un couvercle cadenassé, en tout temps lorsqu'il n'est pas utilisé, n'est pas tenu d'avoir une enceinte.